

Fonds d'Investissement de Proximité
FIP Amundi France Développement n°4
REGLEMENT

Un Fonds d'Investissement de Proximité « **FIP** » (le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier (« **CMF** ») est constitué à l'initiative de :

Amundi Private Equity Funds (Amundi PEF), société anonyme à conseil d'administration au capital de 12 394 096 Euros, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 422 333 575, agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro 99-015 (la « **Société de gestion** »).

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») : le 01/12/2015

Règlement modifié en date du 10 mars 2021.
 Règlement modifié en date du 21 janvier 2022.

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit années pouvant aller jusqu'à dix années, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds décidée par la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 septembre 2015, la part de l'actif des FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion s'établit comme suit :

Nom du fonds	Date de constitution	Ratio au 30/09/2015	Date d'échéance du quota fiscal
CA Innovation 4	23/12/2003	NA	NA
Gen-I	20/12/2003	NA	NA
SOGE Innovation Evolution 1	19/12/2003	NA	NA
CA Innovation 5	23/12/2004	NA	NA
Gen-I 2	29/12/2004	NA	NA
SOGE Innovation Evolution 3	30/12/2004	NA	NA

CA Innovation 6	22/12/2005	NA	NA
Innovation Protection 75	30/12/2005	NA	NA
CA Innovation 7	21/12/2006	NA	NA
Innovation Technologies	29/12/2006	260.72%	NA
CA Innovation 8	20/12/2007	NA	NA
Innovation Technologies 2	28/12/2007	85.22%	NA
SGAM AI Multi Stratégies Innovation	28/12/2007	77.09%	NA
SG FIP Opportunités	19/05/2008	NA	NA
CA Innovation 9	18/12/2008	78.27%	NA
SG FIP Opportunités Grand Sud	22/05/2009	NA	NA
SG FIP Opportunités IDF Centre-Est	22/05/2009	NA	NA
CA Innovation 10	23/12/2009	92.35%	NA
CA Investissement 1	15/06/2009	66.49%	NA
CA Innovation 11	17/12/2010	64.95%	NA
CA Investissement 2	15/06/2010	61.84%	NA
FIP Axe Ouest	21/05/2011	64.90%	NA
FIP Axe Sud	21/05/2011	65.30%	NA
FIP Avenir Décolletage	30/09/2011	60.11%	NA
FIP Axe Ouest 2	30/09/2011	61.59%	NA
FIP Axe Sud 2	30/09/2011	61.08%	NA
SG FIP Axe Ouest 2	30/09/2011	63.97%	NA
SG FIP Axe Sud 2	30/09/2011	63.08%	NA
FCPI Investissement 3	30/09/2011	64.32%	NA
FCPI Innovation 12	30/12/2011	70.07%	NA
SG Innovation 2011	30/12/2011	68.65%	NA
FIP Régions Ouest	31/12/2011	62.63%	NA
FIP Régions Sud	31/12/2011	62.38%	NA
FCPI Innovation 13	31/05/2012	73.89%	NA
FIP Axe Croissance	31/05/2012	63.46%	NA
FIP Façade Atlantique	31/05/2012	61.10%	NA
FIP Midi Alpes	31/05/2012	63.41%	NA
SG FIP Axe Croissance	31/05/2012	65.41%	NA
SG FIP Façade Atlantique	31/05/2012	63.06%	NA
SG FIP Midi Alpes	31/05/2012	66.06%	NA
SG FIP Régions Nord	31/05/2012	68.07%	NA
FIP PME France Croissance	27/05/2013	72.07%	27/01/2016
FIP Amundi France Développement 2013	31/12/2013	56.19%	31/08/2016
FIP Amundi France Développement 2014	20/05/2014	28.35%	20/01/2018
FIP Amundi France Développement 2015	19/05/2015	5.26%	19/01/2019

I. – Présentation générale**Article 1 – Dénomination**

Le Fonds est dénommé « FIP Amundi France Développement n°4 ».

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-8-8 du CMF. La Constitution et l'émission de l'attestation par le dépositaire est conditionnée au versement de 300.000€.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** »), soit en principe le 18/05/2016 au plus tard.

Article 3 – Orientation de gestion**3.1 – Objectif et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille se composant d'actifs financiers répondant aux caractéristiques suivantes.

3.1.1 Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif éligible au Quota Fiscal (80 % minimum de l'actif).

Le Fonds sera investi, pour 80% au moins de son actif (le « **Quota Fiscal** »), dans des sociétés éligibles au quota légal minimum de 70% des FIP, tel que défini à l'article L.214-31 du CMF (ci-après les « **Sociétés Eligibles** »). Le Fonds propose d'accompagner et de soutenir des PME à travers des opérations de création d'entreprises, de développement et de restructuration de capital. Le Fonds pourra intervenir dans tous les secteurs de l'industrie, du commerce, et des services (notamment services à la personne, aux collectivités et aux entreprises, informatique, sciences de la vie, chimie, environnement, énergie, agroalimentaire, économie numérique, etc.).

Les Sociétés Eligibles :

- exerceront leur activité principalement dans des établissements situés dans les régions listées ci-dessous, la « **Zone Géographique** »,
- ou, lorsque cette condition ne trouvera pas à s'appliquer, y auront établi leur siège social.

La Zone Géographique comprend les régions suivantes :

- Ile de France (soit les départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-D'Oise)
- Bourgogne (le Fonds investira exclusivement dans les départements suivants : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne)

- Rhône-Alpes (le Fonds investira exclusivement dans les départements suivants : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie)
- Provence-Alpes-Côte d'Azur (soit les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse)

La politique d'investissement du Fonds sera de prendre des participations minoritaires dans les Sociétés Eligibles. Les investissements dans des Sociétés Eligibles de la Zone Géographique pourront être réalisés par :

- des actions ordinaires ou de préférence ;
- des titres participatifs ;
- des titres de capital, ou donnant accès au capital, tels que notamment des obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription en actions remboursables, priorisant le remboursement contractuel à une échéance prédéterminée (généralement cinq (5) ans) ;
- des parts de Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

Le Fonds sera investi pour :

- au moins 20% de son actif dans des Sociétés Eligibles qui sont juridiquement constituées ou exerçant leur activité depuis moins de huit (8) ans ;
- au moins 40% de son actif en titres reçus en contrepartie de souscription en capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Eligibles ;
- 50% au plus dans des Sociétés Eligibles d'une même région.

Le montant des investissements envisagés, au sein d'une même société est généralement compris entre cent mille (100.000) euros et 10% du montant total des souscriptions recueillies, étant précisé que l'objectif de souscriptions recueillies est de trente millions (30.000.000) d'euros.

3.1.2 Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds hors Quota Fiscal (20% maximum de l'actif).

L'investissement de la part de l'actif du Fonds hors Quota Fiscal (le « **Quota Libre** »), pouvant représenter jusqu'à 20% de l'actif, est du ressort de la Société de gestion. L'objectif de gestion du Quota Libre est la recherche de la meilleure performance par une participation aux évolutions des marchés actions, obligations et monétaires de toutes les zones géographiques. La stratégie d'investissement pour le Quota Libre consiste en la mise en œuvre d'une politique active et diversifiée d'allocation d'actifs.

Le Quota Libre pourra être constitué de valeurs négociées sur les marchés réglementés et/ou régulés, qui comprennent essentiellement des actions couvrant tous les secteurs économiques et des obligations de toute qualité de signature émises par tout organisme privé ou public ayant éventuellement fait appel aux services d'une agence de notation. Les titres obligataires sont, par définition, plus ou moins exposés aux risques de crédit et de taux (*Cf. infra* le profil de risques du Fonds). Ces titres seront acquis directement, ou par l'intermédiaire (i) d'organismes de placement collectif, (ii) de sociétés d'investissement ou (iii) d'entités constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

En fonction de l'appréciation faite par la Société de gestion sur les perspectives à moyen terme des placements actions ou taux, la Société de gestion se réserve la possibilité d'investir tout ou partie du Quota

Libre en OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale actions, obligataires ou monétaires, dont les risques sont rappelés dans le profil de risques (*Cf. infra* article 3.3).

Le Quota Libre pourra également être investi dans des Sociétés Eligibles ou dans des sociétés qui répondent à la stratégie d'investissement du Fonds, telle que définie à l'article 3.1.1.

La Société de gestion déterminera le niveau de trésorerie du Fonds. Cette trésorerie a, entre autres, pour vocation de permettre au Fonds de participer aux refinancements des sociétés éligibles au Quota Fiscal en fonction des opportunités et des besoins de développement de ces entreprises. Cette trésorerie sera placée en produits liquides (tels que bons du Trésor - émis ou non par des pays de l'Union Européenne - et OPCVM monétaires ou obligataires) dont la maturité est inférieure ou égale à douze mois et l'exposition aux risques de crédit et de contrepartie sera limitée autant que possible.

Par ailleurs, le Quota Libre pourra être investi en titres de créances négociables (« TCN ») de toute notation (tels que billets de trésorerie, certificats de dépôt, etc.) libellés en toutes devises, émis par tout type d'émetteurs.

Le Fonds pourra, le cas échéant, détenir des instruments financiers à terme fermes ou optionnels, dans un objectif de couverture contre les risques actions, de crédit, de contrepartie, de taux et de change, tels que définis au 3.3 *infra* - incluant sans s'y limiter des contrats de swap. Dans cette hypothèse, la Société de gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

Les sommes collectées à la Constitution du Fonds en attente d'investissement en titres de Sociétés Eligibles et les sommes en attente de distribution seront investies en titres éligibles au Quota Libre.

3.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

La Société de gestion assurera la gestion financière de 100% de l'actif du Fonds.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota Fiscal devra être respecté à hauteur de 50% au moins, au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, soit en principe au plus tard le 18/10/2018, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, soit en principe au plus tard le 31/01/2020, et ce conformément aux dispositions des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du Code général des Impôts (« **CGI** »).

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota Fiscal jusqu'à l'entrée du Fonds en période de liquidation, le Fonds pourra procéder, si cela est jugé opportun, à la réalisation de nouveaux investissements (refinancements successifs inclus) dans des Sociétés Eligibles (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées).

Par ailleurs, le Fonds peut, jusqu'à l'entrée en période de dissolution, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à son actif, ou leurs affiliées, si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion pourra décider, à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice du Fonds, soit le 1^{er} décembre 2021, de mettre le Fonds en pré-liquidation ; le processus de cession des Sociétés Eligibles devrait être terminé à l'échéance du Fonds, le 18/05/2024, éventuellement prorogée, sur décision de la Société de gestion, de deux ans, soit au plus tard dix (10) ans à compter de la Constitution du Fonds, le 18/05/2026.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années suivant la fin de la période de souscription des parts

A1 et A2, soit jusqu'au 18/07/2022, le Fonds réinvestira en principe l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par lui, et ce, afin de se conformer aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI.

Le Fonds pourra procéder à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres dans un objectif d'optimisation du rendement du Fonds.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, la Société de gestion applique la politique d'investissement responsable mise en place par Amundi (la « **Politique Investissement Responsable** ») qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées et d'autre part en un système de notations ESG (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr). Concernant les entreprises non notées par Amundi, la Société de gestion a développé son propre système de notation précisé dans la « charte d'intégration ESG/ISR d'Amundi Private Equity Funds pour un capital investissement durable et responsable ».

Le Fonds n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

3.3 – Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

En conséquence, ce Fonds est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques. Les risques attachés à l'investissement de parts du FIP sont les suivants :

Risque lié à l'évaluation des PME : le Fonds va investir au moins 80% des sommes collectées dans des PME dont l'activité peut subir des fluctuations en fonction de l'environnement économique et financier. Leur évaluation peut varier fortement d'un calcul de valeur liquidative à l'autre.

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant pas d'une garantie, le porteur est averti que son capital peut ne pas lui être restitué dans l'hypothèse où le prix de rachat est inférieur au prix de souscription. La performance du Fonds dépendra principalement du succès de l'investissement dans des PME. L'engagement dans une PME peut se conclure, en cas d'échec, par une perte totale du capital investi dans cette société. Cette perte sera matérialisée dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. De même, il existe un risque de perte en capital du fait de l'investissement d'une partie du capital des actifs hors Quota Fiscal.

Risque de liquidité sur les participations : les prises de participations dans des sociétés non cotées ou cotées sur des marchés peu liquides exposent le souscripteur au risque de liquidité. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra amener le Fonds à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs ou à les céder à un prix inférieur à celui attendu.

Risque actions : il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM ou FIA exposés sur cette classe d'actifs.

A travers cette exposition, le Fonds pourra être investi sur tous les secteurs économiques (industriels, financiers, santé, matières premières, télécommunications, biens de consommation, services, technologies de l'information, etc.), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPCVM ou des FIA. Ainsi, si les actions auxquelles le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de crédit : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. Le Fonds peut être investi, *via* des OPCVM ou des FIA, dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des instruments financiers à termes fermes ou optionnels, il est également exposé au risque de contrepartie. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : il sera proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires. Le risque de taux de du Quota Libre pourra porter, à l'issu du délai d'investissement, au maximum sur une part de 20% de l'actif du Fonds. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : il sera proportionnel à la part des actifs investis ou libellés hors zone euro (en devise étrangère). Une évolution défavorable du taux de change de la devise d'investissement par rapport à la devise de valorisation du Fonds, entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés au niveau de frais élevés : l'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce Fonds. Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Article 4 – Contraintes d'investissement

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et les contraintes fiscales issues du CGI et de leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte (la « **Note fiscale** »), non visée par l'AMF, sera remise sur demande écrite effectuée auprès de la Société de gestion, préalablement à la souscription des parts A1 et A2, aux investisseurs potentiels du Fonds. Elle décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (**ISF**) et d'impôt sur le revenu (**IR**).

4.1 Règles applicables aux quotas du Fonds

(a)) Conformément aux articles L. 214-31 et L. 214-28 du CMF, le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) dont l'actif doit être constitué pour 70 % au moins (dont 20% au moins de l'actif dans des entreprises constituées ou exerçant leurs activités depuis moins de 8 ans) par :

- (i) des titres participatifs ou de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres et avances visées aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal devront être émis par (ou consentis à) des sociétés :

1°/ non cotées ou cotées, sous réserve pour ces dernières que (i) leur capitalisation boursière soit inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros, (ii) que leurs titres soient admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et (iii) que ces titres ne dépassent pas 20 % de l'actif du Fonds ;

2°/ qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4°/ qui exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique (ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social) ;

5°/ qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008;

6°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions 1°/ à 5°/ ci-dessus et 7°/ à 15°/ ci-après (étant précisé qu'en ce cas les titres de la société holding ne pourront pas être cotés) ;

7°/ qui, sous réserve du paragraphe 6°/ ci-dessus, exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières et de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

8°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

9°/ dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

10°/ qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

^{11°/} qui n'ont pas au cours des douze derniers mois procédé au remboursement, total ou partiel, d'apports.

^{12°/} qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

^{13°/} qui ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

^{14°/} qui reçoivent des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ; et

^{15°/} qui comptent au moins deux (2) salariés.

Les conditions visées au 4°/ à 15°/ évoquées ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) L'actif du fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au a).

c) L'actif du Fonds ne pourra être constitué à plus de 50% en titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs, l'actif du Fonds sera investi à hauteur de **80% au moins** dans des Sociétés Éligibles.

Le Quota Fiscal devra être atteint dans les délais mentionnés à l'article 3.2 ci-dessus.

Il est rappelé que les délais exprimés à l'article 3.2 sont des délais pour atteindre le Quota Fiscal le Fonds pouvant réaliser ultérieurement des investissements supplémentaires rentrant dans ledit quota (Cf. article 3.2).

Au-delà des délais fixés ci-dessus à l'article 3.2, le Quota Fiscal devra être respecté en permanence jusqu'à la date d'entrée du Fonds en période de pré-liquidation. A chaque inventaire semestriel, la Société de gestion s'assure que le Fonds respecte le quota défini ci-dessus.

Si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment pour ce qui concerne le quota légal minimum de 70% mentionné à l'article L. 214-31 du CMF, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts. En cas de modification du règlement du fait d'une modification de la loi, le dépositaire sera informé dans les meilleurs délais.

4.2 Autres ratios

Le calcul des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires des articles R. 214-66 et suivants du CMF.

4.2.1 - Ratios de division des risques :

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur;
- 35% en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA ;
- 10 % au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs;
- 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du même code.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

Le Fonds ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni des articles L. 214-1, L. 214-30 et L. 214-38.

4.2.2 - Ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir :

- plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du même code ;
- plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés jusqu'à l'échéance finale du Fonds.

4.3 Respect par le Fonds de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

La Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel du Fonds, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du Fonds.

Article 5 – Règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

5.1 - Critères de répartition des investissements en actifs éligibles au Quota Fiscal entre le Fonds et les autres fonds gérés par la Société de gestion

Les règles ci-dessous décrites s'inscrivent dans le cadre du règlement de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement, règlement commun à l'AFIC (Association Française des Investisseurs pour la Croissance) et l'AFG (Association Française de Gestion Financière) (le « **Règlement de Déontologie** »). Dans le cas où les règles du Règlement de Déontologie seraient modifiées pendant la durée de vie du Fonds, la Société de gestion pourra les appliquer de plein droit, sans qu'une modification du règlement soit nécessaire. L'information des porteurs de parts sera alors réalisée dans le cadre du rapport annuel du Fonds.

5.1.1 Répartition des dossiers d'investissements entre le Fonds et les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère d'autres Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ainsi que des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR) et des Fonds Professionnels de Capital Investissement (FPCI) ou leurs équivalents étrangers (ci-après, avec les FIP, FCPI, FCPR et FPCI déjà créés, le(s) « **Fonds Existants** »). Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Société de gestion initie dans le futur la création d'autres fonds (ces fonds seront alors des Fonds Existants).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre les Fonds Existants en fonction de leur politique de gestion, des prérogatives et obligations réglementaires et contractuelles qui leur sont applicables, du montant non investi des engagements de souscription, de la réserve de trésorerie disponible de chacun, ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques.

5.1.2 Règles de co-investissement avec les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-74 du CMF (« Société Liée »)

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres Fonds Existants gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie.

La Société de gestion pourra toutefois affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds (en ce compris les sociétés) :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- montant restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une Société Liée ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurement intervient(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au dit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après qu'un expert indépendant, qui peut être le Commissaire aux Comptes du Fonds, ait établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2 Transfert de participations entre le Fonds et un Fonds Existant et/ou la Société de gestion ou une Société Liée

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir des participations qui lui seraient transférées par (i) la Société de gestion ou (ii) par une Société Liée ou (iii) par un FIA géré par la Société de gestion ou par une Société Liée ; de même, le Fonds n'a pas vocation à transférer des participations à (i) la Société de gestion ou (ii) à une Société Liée ou (iii) à un FIA géré par la Société de gestion ou par une Société Liée

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le Règlement de Déontologie. En particulier, elles seront l'objet d'une analyse formalisée avec l'intervention du responsable de la conformité et du contrôle interne dans le processus de validation.

La Société de gestion mentionnera l'opération réalisée dans le rapport annuel et précisera le montant du *carried interest* éventuellement généré par l'opération.

La Société de gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Société Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.3 - Règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte ne co-investiront pas avec le Fonds, sauf éventuellement pour ce qui concerne le nombre de titres strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou de tout autre comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.4 - Cessions de titres (de capital ou de créance) non cotés dans le cadre d'un portage entre le Fonds et une Société Liée

Dans la période comprise entre l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et sa Constitution, une Société Liée pourra effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds. Ces participations seront acquises par le Fonds (« **l'Acquisition Initiale** ») dans les douze mois suivant leur acquisition par la Société Liée, au coût d'acquisition initial majoré d'un taux de portage à l'EONIA capitalisé + 0,50 %. La Société de gestion ne peut pas elle-même effectuer des acquisitions pour le compte du Fonds.

Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné devra indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et/ou le cas échéant la rémunération de leur portage. Dans le cas où, dans le cadre d'une opération de portage, le prix de transfert diffère du prix d'acquisition de la ligne cédée

auquel est ajouté le cas échéant le coût du portage, la méthode d'évaluation sera contrôlée par un expert indépendant.

5.5 - Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des Sociétés Liées

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne pourront pas réaliser de prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où des prestations de service seraient réalisées par la Société de gestion au bénéfice des sociétés du portefeuille du Fonds, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion au titre de ces prestations viendront en diminution de la commission de gestion du Fonds, au *pro rata* de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la société du portefeuille concernée.

Lorsque la Société de gestion souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Sociétés Liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Société Liée, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport annuel si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

II. – Les modalités de fonctionnement**Article 6 – Parts du Fonds**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts ou en fraction de parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts A1, A2, et les parts B seront émises en nominatif administré, sauf instruction contraire de l'investisseur.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le dépositaire au nom de la Société de gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts.

6.2 – Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de catégories différentes ayant des droits différents. La souscription et/ou l'acquisition de parts A1, A2, ou B entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

6.2.1 - Les parts A1 et A2**6.2.1.1 – Les parts A1**

Les parts A1 du Fonds pourront être souscrites par les personnes morales et les FIA. Toutefois, elles ont vocation à être plus particulièrement souscrites par les personnes physiques, redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF »).

Les parts A1 représentent l'investissement des souscripteurs bénéficiant des mesures de défiscalisation au titre de l'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Les parts A1 seront fractionnables jusqu'à 4 chiffres après la virgule.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20 % par un même investisseur ;
- à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par une même personne physique (directement ou indirectement).

6.2.1.2 – Les parts A2

Les parts A2 du Fonds pourront être souscrites par les personnes morales et les FIA. Toutefois, elles ont vocation à être plus particulièrement souscrites par les personnes physiques, redevables de l'impôt sur le revenu.

Les parts A2 représentent l'investissement des souscripteurs bénéficiant des mesures de défiscalisation au titre de l'imposition à l'impôt sur le revenu et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Les parts A2 seront fractionnables jusqu'à 4 chiffres après la virgule.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20 % par un même investisseur ;
- à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par une même personne physique (directement ou indirectement).

6.2.2 - Les parts B

Les parts B sont souscrites ou acquises par la Société de gestion, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants. Les parts B représentent l'investissement réalisé par leurs porteurs de parts B et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit.

Il n'y a pas de fractionnement de parts B.

6.3 – Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine des parts A1, A2 et B est la suivante :

- parts A1 et A2 : 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

Le montant minimum de souscription est, pour les parts A1 et A2, de 1 000 euros, hors droit d'entrée.

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, le montant total des souscriptions des parts B représentera au moins 0,25% du montant total des souscriptions du Fonds (parts A1, A2 et B).

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits respectifs des parts A1, A2 et B se décomposent comme suit :

- les parts A1 et A2 ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des parts A1 ou A2 et, le cas échéant, (ii) 80 % du solde résiduel des Profits.
- les parts B ont vocation à recevoir, dans la mesure où la performance du Fonds le permet et dans le respect de l'ordre de priorité déterminé ci-dessous, une somme égale (i) au montant souscrit et libéré des parts B et, le cas échéant, (ii) 20 % du solde résiduel des Profits.

Les distributions effectuées par le Fonds seront réparties entre les porteurs de parts selon l'ordre de priorité d'imputation suivant, dans la limite des montants disponibles :

- en premier lieu, au profit des porteurs de parts A1 et A2, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en deuxième lieu, au profit des porteurs de parts B et, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A1 et A2 à hauteur de 80 % et de 20 % pour les porteurs de parts B.

Pour l'application du présent Règlement les termes :

"**Profits**" désigne à une date de calcul donnée la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds à cette date étant précisé que si cette somme est négative les Profits seront égaux à zéro.

"**Produits Nets**" désigne : le bénéfice ou la perte d'exploitation réalisé(e) par le Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux participations détenues par le Fonds à l'exception de toute plus-value réalisée sur les cessions de participation) et les charges (frais de constitution, commission de gestion, honoraires du dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais de transaction et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds à l'exception de toute moins-value réalisée sur la cession de participation) constatée depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

"**Plus-Values Nettes du Fonds**" désigne la somme (positive ou négative) des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts A1 et A2 d'un montant égal au montant qu'ils ont libéré dans le Fonds. Les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de cette période seront donc inscrites sur un compte de tiers (la "**Réserve**") ouvert au nom du ou des bénéficiaire(s) et bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme du délai de cinq ans et jusqu'au remboursement intégral des montants appelés et libérés auprès des porteurs de parts A1 et A2.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A1 et A2 ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion du portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (mutations du fonds).

Article 8 – Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la Constitution. Elle devrait donc en principe prendre fin le 18/05/2024, sauf en cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement, ou de prorogation.

La Société de gestion pourra proroger cette durée à deux (2) reprises, pour des périodes d'une (1) année. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans à compter de la date de sa constitution, auquel cas le Fonds devrait en principe prendre fin le 18/05/2026. Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 – Période de souscription

Les parts pourront être souscrites pendant deux périodes successives : une période dite de commercialisation puis une période dite de souscription :

- la période de commercialisation se déroulera de la date d'agrément par l'AMF à la Constitution du Fonds, soit en principe jusqu'au 18/05/2016 ;
- la période de souscription s'étendra du lendemain de la date de Constitution du Fonds jusqu'au 14^{ème} mois suivant la date de constitution du Fonds, soit le 18/07/2017, étant précisé que les parts A1 et A2 ne pourront être souscrites au-delà de cette date.

Parts A1

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A1 qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'ISF au titre de l'année 2016 (sur l'ISF dû en 2016) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1^{er} janvier 2016 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2016 à 12h 25.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1^{er} janvier 2016 égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
 - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI¹ :
 - en principe, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2015, soit en principe le 18 mai 2016 à 12h 25,
 - dans l'hypothèse où ces investisseurs ont opté pour la déclaration en ligne de leurs revenus 2015, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence, soit en principe le 24 mai 2016 à 12h 25 pour la Zone 1, le 31 mai 2016 à 12h 25 pour la Zone 2 et le 7 juin 2016 à 12h 25 pour la Zone 3².
 - b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2016 à 12h 25 .

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A1 qui auront été envoyées et libérées après l'une des dates indiquées ci-dessus (à savoir la date applicable à la situation personnelle de chaque investisseur) et avant la date limite de déclaration du patrimoine net taxable au 1^{er} janvier 2017 applicable au souscripteur (la « Date Limite 2017 Applicable »), pourront, sous réserve du respect des conditions du régime de réduction d'ISF visé à l'article 885-0 V bis du CGI concernant les parts de FIP (tel qu'il sera, le cas échéant, modifié d'ici-là), bénéficier de la réduction d'ISF au titre de l'année 2017 (sur l'ISF dû en 2017).

Enfin, les souscriptions de parts A1 qui auront été envoyées et libérées après la Date Limite 2017 Applicable à chaque souscripteur et avant la fin de la période de souscription, devraient pouvoir, sous réserve du respect des conditions du régime de réduction d'ISF visé à l'article 885-0 V bis du CGI

¹ A savoir la déclaration des revenus.

² La Zone 1 correspond aux départements n°01 à 19, la Zone 2 aux départements n°20 à 49 et la Zone 3 aux départements n°50 à 974/976. Depuis 2015, les contribuables non-résidents en France sont soumis au même calendrier fiscal que les résidents. Quel que soit leur lieu de résidence, la date limite de déclaration papier est fixée au 18 mai 2016, et au 7 juin 2016 pour la déclaration en ligne.

concernant les parts de FIP (tel qu'il sera, le cas échéant, modifié d'ici-là), bénéficiaire de la réduction d'ISF au titre de l'année 2018 (sur l'ISF dû en 2018).

Le bénéfice de la réduction d'ISF est indiqué sous réserve notamment des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément AMF du Fonds, et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter.

Parts A2

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que seules les souscriptions des parts A2 qui auront été envoyées et libérées avant le 31 décembre 2016 à 12h25, sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'IR au titre de leurs revenus 2016 (sur l'IR dû en 2017) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A2 qui auront été envoyées et libérées après le 31 décembre 2016 et avant la fin de la période de souscription, devraient pouvoir bénéficier d'une réduction d'IR au titre de leurs revenus 2017 (sur l'IR dû en 2018) sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément AMF du Fonds, et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter.

Parts B

Les souscriptions des parts B devront être reçues le 18/07/2017 au plus tard.

9.2 – Modalités de souscription

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription.

Les bulletins de souscription seront pris en compte par chaque établissement où le Fonds est commercialisé.

Les distributeurs tiendront à la disposition des souscripteurs la **Note fiscale**, résumant le régime fiscal applicable aux personnes physiques, porteurs de parts du Fonds.

Chaque porteur de parts devra vérifier en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

Un compte spécial sera ouvert au nom de chaque souscripteur sur les livres de CA Titres, dans lequel, ses parts A1 et/ou A2 seront obligatoirement comptabilisées.

Parts A1

Les souscriptions de parts A1 reçues et libérées au plus tard à la date limite de dépôt de l'ISF 2016 applicable au souscripteur, seront réputées avoir été effectuées par ce dernier au titre de son ISF 2016. Les souscriptions de parts A1 reçues et libérées après la date limite de dépôt de l'ISF 2016 et jusqu'à la Date Limite 2017 Applicable au souscripteur, seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de son ISF 2017.

De même, les souscriptions de parts A1 reçues et libérées après la Date limite 2017 Applicable au souscripteur et jusqu'à la fin de la période de souscription, seront réputées avoir été effectuées par ce dernier au titre de son ISF 2018.

Parts A2

Les souscriptions de parts A2 reçues et libérées au plus tard le 31 décembre 2016, seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2016 (sur l'IR dû en 2017).

Les souscriptions reçues et libérées après le 31 décembre 2016 et jusqu'à la fin de la période de souscription, seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2017 (sur l'IR dû en 2018).

9-3 Valeur de souscription

Avant la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A1, A2 et B est égale à leur valeur nominale.

Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie

Pendant la période de souscription, les ordres de souscription des parts A1 et A2 sont centralisés par CA Titres.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts. La valeur nominale d'origine des parts (ou valeur initiale des parts) est la suivante :

- parts A1 et A2 : 100 euros ;
- parts B : 10 euros.

Les souscriptions seront effectuées exclusivement en numéraire.

La souscription minimale des parts A1 et A2 s'élève à 1 000 € hors droits d'entrée. La Société de gestion peut refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts.

La Société de gestion se réserve le droit de fermer par anticipation la fenêtre des demandes de souscription si le montant total des souscriptions de parts A1 et A2 excède 15 millions d'euros. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Le prix d'émission des parts du Fonds peut être augmenté de droits d'entrée assis sur le montant de la souscription dont le taux est au plus de 4 % net de taxes. Ces droits d'entrée ne sont pas acquis au Fonds et ont vocation à être versés, en tout ou en partie, aux distributeurs.

Article 10 – Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts ne peut être demandée avant l'expiration de la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée (la « **Période de Blocage** »).

Néanmoins, par dérogation, la Société de gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai dans les cas (les « **Cas de rachat anticipé** ») et conditions suivantes :

- (i) les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts A1 qu'ils ont reçues s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :
- licenciement du porteur ou de son conjoint ou partenaire à un PACS soumis à une imposition commune,
 - invalidité du porteur ou de son conjoint ou partenaire à un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
 - décès du porteur ou de son conjoint ou partenaire à un PACS soumis à une imposition commune

Rappel : la réduction d'ISF est conditionnée à la conservation des parts A1 jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (i), sa réduction d'ISF est susceptible d'être maintenue.

- (ii) les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts A2 qu'ils ont reçues s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :
- licenciement du porteur ou de son conjoint ou partenaire à un PACS soumis à une imposition commune,
 - invalidité du porteur ou de de son conjoint ou partenaire à un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
 - décès du porteur ou de son conjoint ou partenaire à un PACS soumis à une imposition commune,

Rappel : la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts A2 jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (ii), sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Toute demande de rachat devra être adressée à la Société de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard dans les 18 mois suivants la survenance de l'un des événements susmentionnés. La demande devra être accompagnée de tout justificatif établissant la preuve de l'évènement ainsi que la date de survenance de celui-ci.

Les ordres de rachat rentrant dans les Cas de rachat anticipé, parvenant au dépositaire jusqu'à 12 h 00 le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février (Ja), mai (Jb), août (Jc) et de novembre (Jd) de chaque année, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie postérieurement à la réception de la demande de rachat.

Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de la prochaine valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A1 et A2 auront été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de liquidation du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A1 et A2, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée durant la durée de vie et à la liquidation du Fonds.

Article 11 – Cession de parts

Les cessions de parts A1 et A2 sont libres et peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers.

Toutefois, l'attention des investisseurs du Fonds est attirée sur le fait que :

- la réduction d'ISF est subordonnée à la conservation des parts A1 pendant une durée minimale qui court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur souscription, sauf si le non-respect de cette obligation de conservation est due à un Cas de rachat anticipé propre à l'ISF.
- la réduction d'IR est subordonnée à la conservation des parts A2 pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription, sauf si le non-respect de cette obligation de conservation est dû à un Cas de rachat anticipé propre à l'IR.

Les acquisitions de parts A1 et A2 déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux mentionnés dans la Note fiscale visée à l'article 4.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6. Toute autre cession est interdite.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au dépositaire, (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire en cas de cession de parts A1 ou A2, (ii) soit par lettre simple signée du cédant et du cessionnaire en cas de cession de parts B, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1 du présent règlement. Tout cessionnaire de parts A1 ou A2 doit être titulaire d'un compte ouvert sur les livres d'une agence de CA Titres ou d'un établissement autorisé du groupe Crédit Agricole dans lequel ses parts A1 et A2 sont obligatoirement comptabilisées pendant toute leur durée de détention.

Article 12 – Modalité d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice (le « **Résultat Net** ») est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus distribuables du Fonds (les « **Revenus Distribuables** ») sont égaux au Résultat Net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les plus-values distribuables du Fonds (les « **Plus-Values Distribuables** ») sont égales aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont égales à la somme des Revenus Distribuables et des Plus-Values Distribuables.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de conservation des parts A1 et A2 pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les Revenus Distribuables sont intégralement capitalisés pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A1 et A2, soit jusqu'au 18/07/2022 inclus, à l'exception de ceux qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi et du présent règlement. Après ce délai, la Société de gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale en matière d'impôt sur le revenu à raison des sommes qu'ils pourraient percevoir du Fonds ou des plus-values qu'ils pourraient réaliser à l'occasion de la cession ou du rachat de leurs parts, prennent l'engagement d'opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs ainsi réparties par le Fonds et ce pendant un délai de 5 ans qui court de la fin de la période de souscription des parts A1 et A2.

Si, après l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de gestion décide de la mise en distribution de revenus distribuables, celle-ci doit avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice conformément à la réglementation en vigueur, la Société de gestion fixant la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des Sommes Distribuables comptabilisées à la date de la décision.

Article 13 – Distributions des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A1 et A2 pendant cinq (5) ans et de l'engagement de réemploi des sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant un délai de 5 ans qui court de la fin de la période de souscription des parts A1 et A2, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A1 et A2, soit jusqu'au 18/07/2022 inclus. Par exception, la Société de gestion pourra procéder à une distribution d'actifs avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour respecter des quotas et ratios applicables au Fonds.

Après ce délai, la Société de gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds. A l'initiative de la Société de gestion, ces distributions, effectuées sans frais, viendront en diminution, soit de la valeur liquidative des parts, soit du nombre de parts en circulation.

Toute distribution d'actifs est effectuée selon l'ordre de priorité défini à l'article 6.4 ci-dessus.

Lorsque, avant la dissolution du Fonds, la Société de gestion décide de procéder à une distribution d'actifs, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative

14.1 – Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative d'origine est calculée le jour de la Constitution du Fonds, soit en principe le 18/05/2016.

Jusqu'à la mise en liquidation du Fonds, la valeur liquidative des parts est établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de février, mai, août, et novembre de chaque année. Dès lors que le Fonds sera mis en liquidation, la valeur liquidative des parts sera établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de mai et novembre de chaque année.

Une valeur liquidative intermédiaire sera calculée et publiée à la fin de chaque période d'investissement, au terme desquelles le Fonds doit atteindre respectivement la moitié (soit en principe au plus tard le 18/10/2018) et la totalité (soit en principe au plus tard le 31/01/2020) de son Quota de 80%.

La valeur liquidative des parts A1, A2 et B est tenue à disposition auprès de la Société de gestion et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

L'évaluation trimestrielle des valeurs liquidatives est communiquée au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes mentionnés à l'article 14.2 ci-dessous. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître à la Société de gestion. Tant la Société de gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé.

14.2 – Règles de valorisation

14.2.1 – Valorisation des lignes cotées

Les valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Si besoin, ce cours sera converti en euro en prenant en compte le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions ou parts d'OPCVM et de FIA sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le prix de marché négocié sur un marché réglementé connu au jour de l'évaluation, soit sur la valeur liquidative estimée à partir des dernières informations données par l'administrateur ou le gérant de l'OPCVM ou du FIA.

Le cas échéant, la Société de gestion peut estimer, avec prudence et bonne foi, la juste valeur des OPCVM et FIA, en prenant en considération la dernière valeur liquidative officielle publiée ou toute autre information, dont les performances estimées, reçue des OPCVM et FIA. Toutefois, les valeurs liquidatives de l'OPCVM et du FIA qui seront calculées selon cette méthode seront considérées comme finales et applicables en dépit de toute divergence future.

14.2.2 – Valorisation des lignes non-cotées

La Société de gestion procède à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées ou de celles dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou de celles cotées sur un marché non réglementé, en se conformant aux règles retenues par l'IPEV - *International Private Equity and Venture Capital Valuation Board* (Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'EVCA) en vigueur au jour de l'évaluation.

Durant les douze premiers mois suivant la prise de la participation, la valorisation sera égale au coût d'acquisition, sauf exception justifiée et sous réserve de l'accord du commissaire aux comptes.

La Société de gestion justifie les modifications en hausse ou en baisse qu'elle apporte au coût d'acquisition ou à la dernière évaluation.

A cet égard, les ajustements ne sont faits que s'ils visent des transactions significatives entre personnes indépendantes, des émissions significatives à un cours sensiblement différent de la valeur antérieure retenue ou des éléments majeurs intervenus dans la vie de l'entreprise. Ainsi en est-il d'opérations d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, de réduction de capital, de fusion - absorption, ou encore à la vue d'un retard majeur constaté sur le business plan ou les budgets prévisionnels de l'entreprise.

D'une manière plus précise, et sachant que les règles de l'IPEV, qui sont nombreuses, évolueront obligatoirement pendant la durée de vie du Fonds, nous rappellerons ci-après les principes cardinaux retenus basés sur la notion de « juste valeur ».

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les deux cas ci-dessus, l'évaluation est basée sur le prix de la ou des opérations intervenues. Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion devra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- o l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
 - o les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
 - o la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte soit à la date d'investissement, soit à la date du dernier arrêté.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux

prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt-cinq (25) %. La Société de gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt-cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

La Société de gestion dispose d'une procédure de valorisation dans laquelle sont décrites les différentes méthodes d'évaluation des sociétés non cotées.

Article 15 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier jour suivant la clôture de l'exercice précédent qui se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre, et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre suivant. Toutefois, le premier exercice social commence le jour de la Constitution du Fonds et sera clos le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de novembre 2017.

Article 16 – Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'Actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé comprenant notamment :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion
- les co-investissements réalisés par le Fonds;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice.
- la nature et le montant global par catégories, des frais;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

L'inventaire est attesté par le dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

A chaque fin de trimestre, la Société de gestion établit la composition de l'actif.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement Disclosure** »).

Le Règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement Disclosure), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement Disclosure) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement Disclosure).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (dit « Règlement sur la Taxonomie »)

Au titre du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (le « **Règlement sur la Taxonomie** »), les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

III. – Les acteurs**Article 17– La Société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

Article 18 – Le Dépositaire

Le Dépositaire est : **CACEIS BANK FRANCE**, Société anonyme au capital de 390.000.000 euros, ayant son siège social au 1/3, place Valhubert – 75013 Paris, Siren 692 024 722, RCS PARIS, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 1er avril 2005 (le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit le cas échéant prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 –Le délégué comptable

La Société de gestion a délégué l'activité comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Article 20 – Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds est **KPMG SA**, société anonyme, ayant son siège social 3 Cours du Triangle, Immeuble le Palatin, 92939 La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires ne sont pas compris dans les frais de gestion et sont à la charge du Fonds.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

.

IV. – Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

Avertissement : « Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur/distributeur, etc. ».

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage, sauf Cas de rachat anticipé.

Article 21 – Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Excepté les droits d'entrée que l'on peut retrouver à l'article 9 du règlement, tous les autres frais décrits dans le tableau ci-dessous peuvent être consultés dans les articles 22, 23, 24, 25 et 26.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataires : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,100%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A1,A2 et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A1 et A2 (hors droits d'entrée).	1%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A1 et A2. Les droits d'entrée sont de 4% maximum dont 1% maximum revient au gestionnaire	Gestionnaire
		0,299%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A1, A2 et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A1 ou A2 (hors droits d'entrée).	3,00%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A1 et A2. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A1 ou A2.	Distributeur
	Total des droits d'entrée	0,399%	Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions initiales de parts A1, A2 et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant initial de souscriptions de parts A1, A2 (hors droits d'entrée).	4,00%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A1 ou A2. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A1 ou A2.	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	3,200%		Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée).	3,200%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais récurrents, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération)	0,945%	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'années déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription,	Montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,945%	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ces frais pourront être prélevés pendant un nombre limité d'années déterminé dans le DICI. Cette durée ne peut excéder la durée mentionnée à l'article D.214-80 du CMF et ne peut être modifiée après la souscription, même	Distributeur

	du gestionnaire)		même en cas de modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement)			en cas de modification du Fonds. La durée mentionnée à l'article D. 214-80 du CMF est "l'ensemble de la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, y compris ses éventuelles prorogations, dans son règlement)	
	Autres frais récurrents de fonctionnement	0,492%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le dépositaire, le commissaire aux comptes et le gestionnaire comptable.	Montant total des souscriptions de parts A telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée) A compter de l'ouverture de la préliquidation Actif net ou s'il est moins élevé le montant	0,492%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le dépositaire, le commissaire aux comptes et le délégué comptable. Leur rémunération est généralement calculée sur la base de l'actif net avec parfois une rémunération forfaitaire minimum défini dans leur contrat	Gestionnaire
Frais de constitution		0,0300%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ce taux a été annualisé et ramené au montant total des souscriptions de parts A1, A2 et B pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant total des souscriptions de parts initiales (hors droits d'entrée)	0,300%	Les frais de constitution (TTC) seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ces frais recouvrent notamment les frais d'avocats liés à l'instruction du dossier d'agrément auprès de l'AMF et les frais de promotion du fonds (impression des documents et référencement du Fonds sur des sites Internet, etc.) Ils seront d'au minimum 12.000 euros HT	Gestionnaire

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,400%		Montant par transaction sur la durée de vie du Fonds	0,50%	Tout ou partie des frais d'acquisition, de suivi et de cession pourront être supportés par les cibles.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,110%	Afin de déterminer le maximum que ces frais sont susceptibles de représenter en pourcentage du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus, la Société de gestion a pris comme hypothèse un rendement du fonds de 120%	Montant investi en OPCVM et FIA	1,100%	Le Quota Libre du fonds est d'au maximum 20%	Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de gestion (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	PVD	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	SM	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	RM Remboursement des parts A1 et A2 et des parts B	100 %

Si l'assiette de calcul de certains frais est constituée du montant total des souscriptions de parts A1 et A2, l'ensemble des frais à l'exception des droits d'entrée sont supportés par tous les porteurs de parts du Fonds.

Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) énoncés ci-après (art 22.1 et 22.2), à l'exception des frais de transactions. Ils représentent un montant maximum annuel de 3,6920% HT du montant total des souscriptions initiales. Ils sont exprimés en charge comprises.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des frais énoncés dans les articles 22.1 et 22.2 serait supérieur à 3,6920% HT du montant total des souscriptions, ces frais viendront s'imputer sur la commission de gestion.

22.1 – Frais de gestion financière

Pour la gestion du Fonds, la Société de gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. En contrepartie, la Société de gestion reçoit une commission de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») représentant au maximum 3,20% HT par an appliqué à une assiette de calcul (« **l'Assiette** ») définie de la façon suivante :

- jusqu'au 30 novembre 2021 : le montant total des souscriptions initiales recueillies par le Fonds diminué de la somme des éventuels rachats de parts effectués dans les cas exceptionnels prévus au Règlement,
- à partir du 1er décembre 2021 et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds : la valeur la plus faible entre (i) le montant total des souscriptions initiales recueillies par le Fonds, diminué de la somme des éventuels rachats de parts au prix de souscription (nombre de parts en circulation) effectués dans les cas exceptionnels prévus au Règlement, et (ii) le montant de l'actif net du Fonds constaté au terme de l'exercice précédent.

La Rémunération de gestion est due de la date de Constitution jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Rémunération de gestion est perçue trimestriellement à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant, sur la base des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,20% HT mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette Rémunération de gestion n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261C du CGI. Si par suite d'une modification impérative, cette Rémunération de gestion venait à être soumise à TVA, la TVA serait supportée par le Fonds.

Les éventuels honoraires de conseils que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

22.2 - Autres frais

Les autres frais, commissions et honoraires, tels que la rémunération du délégué comptable, du Dépositaire et du commissaire aux comptes, sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

S'agissant du délégué comptable, sa rémunération s'élève à la date de constitution du Fonds à 750 euros HT par mois.

S'agissant du Dépositaire, il percevra une commission de 0,10% HT par an de l'actif net du Fonds. La rémunération du Dépositaire sera perçue à chaque fin de trimestre.

S'agissant du commissaire aux comptes, ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le budget pour l'exercice clos en novembre 2017, sera de l'ordre de 10.700 euros TTC.

S'agissant de la gestion du passif, son coût est fixé à 0,07% HT par an de l'actif net du Fonds.

Le total de ces frais, calculé sur le montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée), n'excèdera pas 0,4919% HT par an.

Article 23 – Frais de constitution

Le Fonds remboursera à la Société de gestion les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds (les « **Frais de Constitution** ») jusqu'à un maximum de 0,30% HT du montant total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée), avec un montant forfaitaire minimum de 12.000 euros. Ces frais comprendront notamment tous frais juridiques et les honoraires de consultants. Ces remboursements seront effectués sur la base des justificatifs produits.

Article 24 – Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les frais suivants :

- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion dans l'accomplissement de leur mission,
- les commissions, courtages et honoraires versés à des tiers en vue de l'identification et la réalisation des investissements et de la cession des participations,
- tous les frais encourus au titre de l'acquisition, du suivi ou de la cession d'un investissement et notamment les frais et honoraires d'audits, d'expertises et de conseils juridiques qui ne sont pas pris en charge par les sociétés concernées, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement, et tous autres droits ou taxes similaires. Les frais encourus sur des transactions non abouties (les « **Frais d'Abandon** ») seront pris en charge par le Fonds,

Ces frais seront en principe supportés par les sociétés dans lesquelles le Fonds investit. A défaut, ils sont, s'il y a lieu, imputés au Fonds au *pro rata* des investissements ou désinvestissements des divers fonds concernés gérés par la Société de gestion.

L'ensemble de ces frais ne dépassera pas 5% HT du montant total de chaque transaction, soit une moyenne annuelle de 0,5% sur la durée de vie du Fonds, éventuellement prorogée. Ces frais seront prélevés trimestriellement sur la base des justificatifs produits.

Article 25 – Autres : frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de FIA

Les frais indirects liés à l'investissement dans les OPCVM ou FIA se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à 1,10% HT maximum du montant investi dans un OPCVM ou dans un FIA ; mais elles pourraient augmenter pendant la durée de vie du Fonds ;
- les commissions de souscription indirectes : néant ;
- les commissions de rachat indirectes : néant.

Article 26 – Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés de portefeuille. Le Fonds ne paie également aucune commission de mouvement à la Société de gestion lors des investissements en parts ou actions d'OPCVM ou FIA.

CACEIS BANK FRANCE ne prélève aucune commission de mouvements pour le Fonds.

V. – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds**Article 27 – Fusion - Scission**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La décision de faire entrer le Fonds en pré-liquidation revient à la Société de gestion.

28.1 – Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusifs de réinvestissement ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions

Dans ce cas, après avoir informé le Dépositaire, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 – Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ces porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R. 214-74 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
- des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le Quota Fiscal;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans de sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Fiscal peut ne plus être respecté par le Fonds.

Article 29 – Dissolution

La mise en dissolution (date de la décision de la Société de gestion de mettre le Fonds en liquidation) est une mutation soumise à l'agrément de l'AMF.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute décision de mise en dissolution du Fonds est soumise à l'agrément de l'AMF.

Elle intervient dans les cas suivants :

- au maximum trois mois avant la date d'échéance du fonds ,
- si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant de trois cent mille (300.000) euros, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- la Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.
- la Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts (lorsque ces rachats sont autorisés), de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Elle en informe les porteurs de parts a minima dans un délai de trois mois avant la date de mise en dissolution.

Article 30 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La Société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'article 6.4. En outre, le rachat ou le remboursement des parts peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande après que cette possibilité lui ait été offerte par la Société de gestion. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation, qu'elle adresse à l'Autorité des marchés financiers

VI. – Dispositions diverses**Article 31 – Restrictions à l'égard des « US Persons »***

Les parts du Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une *US Person* telle que définie par la réglementation américaine *Regulation S* adoptée par la *Securities and Exchange Commission* (« SEC »). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des *U.S. Persons*.

Tout porteur de parts du Fonds doit informer immédiatement la Société de gestion s'il devient une *U.S Person*.

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une *U.S Person*.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 32 – Considérations sur la fiscalité américaine

La loi américaine dite « FATCA » (U.S. Foreign Account Tax Compliance Act) a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables «personnes américaines »** détenant des comptes à l'étranger.

Au titre de FATCA, toute institution financière non-américaine (« FFI ») (banque, société de gestion, organisme de placement collectif etc.) est notamment soumise à des obligations déclaratives des avoirs et des revenus perçus par les contribuables personnes américaines et est amenée à appliquer, lorsque des informations requises n'auraient pas été fournies, une retenue à la source à un taux de 30 pourcent sur (i) certains revenus de source américaine (y compris, parmi d'autres types de revenus, les dividendes et les intérêts), (ii) le produit brut de la vente ou de la cession des avoirs de source U.S., et (iii) les revenus de source non-U.S. requalifiés en revenus de source U.S., sous le régime de « Foreign Passthu Payments ».

L'accord intergouvernemental (« IGA ») conclu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, prévoit un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines et évite ainsi dans certains cas, aux FFI françaises réputées conformes à FATCA d'appliquer la retenue à la source de 30%.

Le Fonds a décidé de se mettre en conformité avec les obligations au titre de FATCA prévues dans l'IGA français pour les « institutions financières déclarantes » et a été enregistré à ce titre auprès de l'administration fiscale américaine.

Par conséquent, en investissant ou en maintenant leur investissement dans le Fonds, les investisseurs sont informés et acceptent que :

- (i) Amundi PEF, en tant que société de gestion, et le Fonds, ont le statut d' « institution financière déclarante française » et ont été enregistrés auprès de l'administration fiscale américaine. Dans un premier temps, Amundi PEF a été enregistré en tant que « Sponsoring entity » et agit pour le compte du Fonds qui sera ainsi parrainé pour les besoins de FATCA ;
- (ii) afin de se conformer à ces dispositions fiscales, le statut FATCA du Fonds nécessite d'obtenir, durant toute la période de détention des investissements dans le Fonds, des informations complémentaires d'identification de la part des investisseurs concernant leur statut FATCA. Tous les investisseurs sont tenus d'auto-certifier leur statut FATCA avant tout investissement dans le Fonds (auprès de la société de gestion, de toute entité déléguée ou du

commercialisateur), notamment sous la forme des formulaires W8, W9 ou équivalents en vigueur, ou pour les FFI, fournir leur numéro GIIN. En cas de changement de circonstances ayant un impact sur leur statut FATCA déclaré, les investisseurs devront, sans délai, en informer le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur, par écrit, sous la forme de formulaires réactualisés ;

- (iii) dans le cadre de ses obligations de déclaration, Amundi PEF et/ou le Fonds seront tenus de communiquer certaines informations confidentielles (incluant entre autres, le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal de l'investisseur, et dans certains cas, certaines informations concernant l'investissement dans le Fonds), l'auto-certification, le numéro GIIN ou tout autre document reçu de (ou concernant) les investisseurs, et échangeront automatiquement ces informations, avec les autorités fiscales françaises et tout autre autorité compétente, en vue de se conformer à FATCA, l'IGA ou toutes autres lois ou réglementations applicables ;
- (iv) les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part d' Amundi PEF et/ou du Fonds aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes ;
- (v) afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment » qui pourraient s'appliquer dès le 1^{er} janvier 2017, le Fonds, Amundi PEF ou son entité déléguée, se réservent le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds, à compter de cette date, à n'importe quelle Institution Financière Non-participante (institution financière non-conforme à FATCA), notamment lorsque cette demande est justifiée par la protection de l'intérêt général des investisseurs dans le Fonds. Malgré les meilleurs efforts en vue de se conformer aux obligations au titre de FATCA et éviter tout prélèvement à la source, aucune garantie ne peut être donnée quant à la non-application de cette imposition ni aux conséquences d'un investissement dans le Fonds par une institution financière non-conforme à FATCA. Si le Fonds venait à être assujéti à la retenue à la source, les résultats du Fonds pourraient s'en trouver affectés. Le montant de la retenue à la source pourrait ainsi être retenu ou déduit de tout rachat ou paiement à faire à l'investisseur qui refuserait de fournir au Fonds les informations demandées ou qui ne serait pas conforme à FATCA.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts ou d'actions du Fonds. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source, au titre de FATCA, concernant ses investissements dans le Fonds.

Article 33 – Modification du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou, le cas échéant, accord du Dépositaire, et informations des porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction AMF n°2011-22 applicable aux fonds de capital investissement.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

Article 34 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 01/12/2015.

Le présent règlement a été modifié le 10/03/2021.

Le présent règlement a été modifié le 21/01/2022.

*L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou "trust") dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une "U.S. Person"; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des "Investisseurs Accrédités" (tel que ce terme est défini par la "Règle 501(a)" de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

** L'expression contribuable « personne américaine » selon l'Internal Revenue Code américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant

substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis